

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service Petite enfance**

**DÉCISION N°2025-061**

**Objet : Convention de mise à disposition de l'annexe du château des Sieyès sur la commune de Digne-les-Bains**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la proposition de renouvellement de la mise à disposition de l'annexe du château des Sieyès de la commune de Digne-les-Bains à Provence Alpes Agglomération, pour les ateliers du Relais Petite Enfance « Les Frimousses »,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention d'occupation de ce local à titre gratuit a été établie par la commune de Digne-les-Bains pour signature de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ce local sera effective à compter de la date de signature de la convention et ce pour une durée de 12 mois soit jusqu'en octobre 2026, à raison d'une matinée le jeudi,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'annexe du château des Sieyès sise à Digne-les-Bains au titre de l'occupation du local pour les ateliers du Relais Petite Enfance « Les Frimousses » à compter de la date de signature pour une durée de 12 mois, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la précédente décision y compris la convention précitée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE :	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ
15 OCT. 2025	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° : ...	

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legale.com

22\_DN-004-200067437-20251010-DECISION\_25



## **CONVENTION MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LOCAUX – COMMUNAUTE AGGLOMERATION ALPES AGGLOMERATION**

Service Municipal des Sports

### **Entre les soussignés :**

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment autorisée par la délibération n°6 du 17 Décembre 2021, et ci-après dénommée "la Ville".

D'une part,

**Et**

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglo – 4 rue Klein, BP 9004 – 04 990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

Ayant pour représentante Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente et ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

### **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet**

Soucieuse de soutenir l'action des utilisateurs (Associations, autres...) sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.

#### **Article 2 : Conditions financières**

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général. Elle est consentie à titre gratuit et personnel. Pour la bonne gestion de ses ressources, la ville valorise les coûts de la mise à disposition de ses équipements en calculant le coût horaire de leur fonctionnement.

#### **2.1 : Valorisation des coûts de mise à disposition des équipements sportifs**

Valorisation des coûts de mise à disposition à partir du coût horaire de fonctionnement pour les équipements et/ou locaux utilisés (se référer au planning saison sportive, hors vacances scolaires, week-end et évènement).

#### **Valorisation des locaux ou équipements mis à disposition :**

Pour cette saison sportive, le coût minimum de la mise à disposition pour une année sportive est estimée à ;

**Heures** : 78 Heures

**Coût** : 585 Euros



### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/2025

La convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant. A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

### Article 4 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant le(s) bien(s) suivant(s), domicilié(s) à Digne-les-Bains :

**Adresse des locaux ou équipements mis à disposition :**

Château des Sièges – Avenue Georges Pompidou – 04 000 DIGNE-LES-BAINS

### Article 5 : Engagements et conditions d'utilisation par l'utilisateur

L'occupant visé par la présente convention s'engage :

- A utiliser ces équipements et /ou locaux dans le cadre de la pratique du sport et l'organisation des compétitions sachant que tout autre usage (usage commercial, usage bruyant, location, prêt à des particuliers...) est formellement interdit ou soumis à autorisation.
- A respecter le règlement intérieur quand il existe.
- A veiller à la non dégradation des lieux fréquentés qui engagerait, le cas échéant, la responsabilité de l'occupant.
- A ne pas prêter, louer ou concéder les équipements et /ou locaux à un autre utilisateur ou à un particulier sans l'accord du Service Municipal des Sports.
- A justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.
- A respecter l'ordre public, la tranquillité publique et le repos du voisinage, l'hygiène et les bonnes mœurs.
- A respecter les consignes de sécurité incendie et alerte.
- A respecter une démarche économique en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...)
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe.
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées par les non adhérents sans autorisation de la ville.
- Interdiction de fumer.
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les équipements et / ou locaux.
- Ne pas modifier ou encombrer les sorties de secours existantes et les circulations.
- Ne pas modifier ou déplacer les moyens de secours (extincteurs...).
- Ne pas modifier les installations électriques existantes.



## Article 6 : Clés/Cadenas

La Ville confie à la Présidente qui en est responsable personnellement et péchinairement la ou les clés, permettant l'accès aux locaux et aux équipements mis à disposition.

La reproduction de celle(s)-ci est formellement interdite. En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville, dont les frais seront à la charge de l'occupant. Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville. Les frais de remplacement des clés seront à la charge de l'occupant.

Enfin, la ou les clés devront être restituée en fin de convention.

## Article 7 : Période de mise à disposition

L'occupation est autorisée selon planning annuel arrêté pour chaque saison sportive au 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, ci-joint, et en soirée lors des manifestations et évènements, planning établit au fur et à mesure des demandes, en commun accord entre les parties.

La Ville Digne-les-Bains se réserve le droit après concertation avec « l'occupant » de mettre ponctuellement ces équipements à la disposition d'autres utilisateurs, accueil de stages.

- Planning annuel saison sportive : commun accord, 1<sup>er</sup> septembre chaque année,
- Planning hebdomadaire (vie du club + manifestation) : commun accord (envoi mail accord écrit ville)

## Article 8 : Etats des équipements mis à disposition

L'occupant prendra les équipements dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant l'équipement. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer l'équipement de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état de propreté.

## Article 9 : Affichage

Il est obligatoire d'informer le Service Municipal des Sports des éventuels affichages sur site.

## Article 10 : Entretien et valorisation des équipements sportifs

L'occupant s'engage à maintenir le bon fonctionnement des lieux et l'accessibilité des équipements et des locaux. Il s'engage à effectuer les entretiens courant, ceux identiques aux réparations locatives à la charge d'un locataire <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31697>.

Il doit également signaler au Service Municipal des Sports tous les travaux nécessaires incomptant au propriétaire, la ville.

De son côté, la Ville s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement suivants ;

- Eau,
- Electricité,
- Chauffage,
- Nettoyage des sols, des vitres, des douches et vestiaires en dehors de l'entretien courant et des réparations locatives qui incombe à l'occupant,
- Informer l'occupant de toutes les restrictions à l'usage des biens mis à disposition,
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les Etablissement Recevant du Public,



### Article 11 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer l'un des équipements pour exécution de travaux ou évènements exceptionnels, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville de Digne-les-Bains notifierait son intention dans un délai d'un mois avant la reprise de l'équipement ou la tenue de l'évènement exceptionnel, sauf cas de force majeur.

Si l'occupant devait organiser un évènement qui sort du champ de l'utilisation normal de l'équipement, une demande devra être faite à la ville deux mois à l'avance.

### Article 12 : Responsabilité et Assurance

L'occupant devra être couvert par une assurance "risques locatifs" et responsabilité civile et devra transmettre chaque année ces attestations d'assurance à la ville.

La Ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations municipales par l'occupant.

L'occupant, pour sa part est responsable des dégradations causées par ses membres, pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien à l'installation proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

### Article 13 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, résiliation de chacune des parties avec préavis de 2 mois sans indemnités, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

### Article 14 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Digne-les-Bains, le 1er octobre 2025

Pour le Maire Adjoint délégué aux sports  
Proximité – Qualité de vie et propriété

Président (e) de la Communauté d'Agglomération  
Provence Alpes Agglo

Damien MOULARD

Patricia GRANET-BRUNELLO